



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.079/4
du 16 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la fusion
volontaire de communes'

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la fusion volontaire de communes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

L'alinéa 1^{er} du préambule vise, au titre de fondement juridique du projet, « les articles L1153-3, alinéa 3, L1155-1, alinéa 2, insérés par le décret du 2 mai 2019, L1157-3, alinéa 2, L1157-6, alinéa 2 et L1158-6, alinéa 1^{er}, [du Code de la démocratie locale et de la décentralisation], insérés par le décret du 2 mai 2019 et remplacés par le décret du ... ».

Ce dernier décret modificatif, dont la date est à compléter, correspond à celui qui résulterait de l'adoption de l'avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fusion volontaire de communes », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 71.080/4. Les articles 1^{er}, 3 et 5 de cet avant-projet remplacent les articles L1157-3, L1157-6 et L1158-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Gouvernement n'est toutefois pas habilité à procurer exécution aux dispositions de cet avant-projet. Il convient en effet d'attendre que l'avant-projet de décret soit adopté par le Parlement pour que le Gouvernement puisse prendre l'initiative d'y donner exécution.

Il s'ensuit que la demande d'avis est prématurée et par conséquent irrecevable en ce qui concerne l'article 2 du projet, en tant que ce dernier vise à procurer exécution à l'article L1158-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que l'avant-projet de décret envisage de le remplacer.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il ressort de l'observation relative à la recevabilité qu'à l'alinéa 1^{er}, les mots « et remplacés par le décret du ... » seront omis.
2. Le préambule sera complété en vue d'y viser l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2022.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Au 6°, s'il peut être admis que la proposition de fusion de communes mentionne, sous la forme d'un souhait exprimé par les communes concernées, la zone de police, la zone de secours et le canton judiciaire auxquelles les communes voudraient adhérer, il est toutefois rappelé que la Région wallonne est sans compétence pour régler ces matières.

Article 3

La disposition fait état d'une annexe qui n'est pas jointe au dossier et qui, dès lors, n'a pas pu être examinée par la section de législation.

Article 4

À l'alinéa 2, il convient de préciser que le jury est composé conformément à l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux'.

Cette observation vaut également pour l'article 5.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET